

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-043 – OBJET : REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT N°
00001272926**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil
communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,
Vu la délibération 2020/58-09 portant contractualisation d'une ligne de préfinancement
pour le budget annexe de la ZAC Nangisactipôle,

Considérant que l'article trois donne toute délégation utile au président pour la
réalisation de ce financement et la signature des contrats à passer,

Considérant que le remboursement anticipé total ou partiel est prévu dans les
conditions de remboursement,

Considérant que la somme est inscrite en dépenses d'investissement au budget ZAC
NangisActipôle, que ce remboursement génère des économies sur les intérêts restant
à couvrir.

DECIDE

ARTICLE UN :

De procéder au remboursement anticipé total du capital dû qui s'élève à
2 724 808,27€.

ARTICLE DEUX :

De procéder au paiement des intérêts arrêtés à la date du 30 avril 2025 d'un montant
de 5 966.27€.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le
Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours
Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 18/04/2025

Le Président

Yannick GUILLO



